



Affaires générales

Paquet Services de la Commission européenne

Réponse du CAE aux propositions de Directive et de Règlement pour une carte électronique de services

Date: 03/04/2017 Ref: 083/17/PO

Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a publié le « Paquet Services ». Le Paquet Services prévoit, entre autres propositions, l'introduction d'une la Carte électronique de Services (propositions de Directive et de Réglementation).

Le CAE se félicite de l'idée selon laquelle le marché intérieur devrait permettre plus de mobilité au sein de l'Europe. Toutefois, en ce qui concerne la proposition de créer une carte électronique de services, le CAE exprime un certain nombre de préoccupations.

1. Introduction du principe du pays d'origine introduit "en catimini"

La nouvelle carte électronique de services ne facilitera pas la circulation des services au sein de l'Union européenne, mais empiètera de manière disproportionnée sur la législation européenne et nationale existante. Il y a un risque que le « principe du pays d'origine » soit introduit via cette carte, en lien avec la reconnaissance des qualifications. Cela signifierait que la souveraineté des Etats membres pour déterminer la forme de leurs propres qualifications professionnelles serait violée. Ce danger serait particulièrement évident si, comme cela est proposé, une autorité de coordination (voir Article 12 du projet de Directive) doit vérifier les qualifications professionnelles dans des délais les plus courts possibles.

2. Primauté des juridictions professionnelles et locales et du système de la DQP

Il est prévu que les Cartes électroniques de services soient délivrées automatiquement, à moins que l'Etat membre d'accueil ne décide de s'opposer à la demande dans un délai extrêmement court (Article 12 du projet de Directive). S'il ne le fait pas, il est supposé qu'il a donné son accord. Dans le cas d'un éventuel établissement, cela pourrait contraindre à inscrire l'architecte dans le pays concerné.

En outre, un droit de veto contre l'émission d'une carte électronique de services n'est censé être possible que si, entre autres, la situation du demandeur conduit à des menaces sérieuses et suffisamment graves de l'intérêt public dans le contexte de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la protection de l'environnement.

Cette approche rendrait caduque le système éprouvé de reconnaissance des qualifications professionnelles de l'Union européenne en vertu de la Directive sur la Reconnaissance des qualifications professionnelles (DQP). La DQP est et doit demeurer le seul ensemble de règles pour établir l'équivalence des qualifications. Ce système ne doit pas être sapé par une situation dans laquelle il existe la possibilité qu'une qualification soit reconnue selon les exigences du pays d'origine. Ce danger existe si - comme cela est proposé - une autorité de coordination (voir Article 12 du projet de Directive) doit vérifier les qualifications professionnelles dans les délais les plus courts possibles.



3. La Directive sur la Reconnaissance des qualifications professionnelles est *lex specialis* et efficace

Dans le cadre de cette proposition, la DQP ne serait plus prioritaire pour régler la reconnaissance mutuelle des qualifications. Ce que la Carte Professionnelle Européenne couvrirait n'est pas encore clair et il en est de même de l'éventuel chevauchement avec la nouvelle carte.

En outre, les études du CAE ont prouvé que la DQP et la Directive Services sont efficaces pour assurer le commerce transfrontalier des services d'architecture et la protection des consommateurs. Il faut souligner que la DQP fournit déjà un bon système de reconnaissance automatique et donc de mobilité (94% des demandes transfrontalières sont satisfaites). Les obstacles au commerce transfrontalier sont ailleurs, à savoir : l'assurance, la langue, la culture, la famille, etc. Une Carte électronique de services ne résoudrait pas ces problèmes.

4. Préserver la notification "sans bureaucratie" des services temporaires

Les règles existantes fondées sur la DQP ne constituent pas un obstacle à la prestation temporaire de services. Il a été démontré que le système consistant à simplement notifier une prestation de services auprès de l'autorité du lieu où les services sont prestés fonctionne dans la pratique. En outre, le système de vérification de l'équivalence des qualifications conformément à la DQP, continue d'être assuré par un organisme compétent, à savoir les chambres d'architecture ou les organismes d'inscription des Etats membres. Ce système est essentiel pour assurer la qualité.

5. Danger d'un futur système obligatoire

Bien que la carte électronique de services soit optionnelle dans la proposition actuelle de la Commission, elle pourrait devenir obligatoire à l'avenir, car l'adoption d'un système volontaire sera probablement faible ou nul (comme c'est le cas pour la Carte Professionnelle Européenne).

6. Durée de la nouvelle carte – durée illimitée ?

Il est prévu que la carte électronique de services soit émise à vie. La question est donc de savoir si, et comment, il sera possible de la reprendre lorsque les conditions de délivrance ne sont plus remplies.

7. Une nouvelle structure administrative entraîne des charges administratives supplémentaires et une bureaucratie inutile

Il est proposé que la Carte électronique de services soit délivrée par une nouvelle « autorité centrale de coordination ». Une telle autorité n'est certainement pas compatible avec le droit constitutionnel de plusieurs Etats membres fédéraux.

En outre, il ne serait pas logique d'un point de vue économique de créer une nouvelle autorité puisque la compétence technique pour évaluer les qualifications professionnelles étrangères existe déjà dans les chambres d'architectes.

Cela nécessitera une infrastructure et des ressources importantes et disproportionnées pour être mis en œuvre de manière efficace et une mise à jour constante des informations



(assurance, personnel qualifié, etc). Cela ne fera que créer des charges administratives et des coûts supplémentaires inutiles pour l'Etat et les entreprises, ce qui nuira à la compétitivité et l'efficacité des entreprises européennes. En outre, on ne voit pas clairement pourquoi les Guichets uniques existants ne pourraient pas jouer un tel rôle de coordination, ce qui éviterait une duplication des structures.

Par conséquent, la prestation de services par les architectes devrait être complètement exclue de la proposition de Règlement et de Directive visant à introduire une carte électronique de services. Etant donné les dispositions éprouvées de la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, il n'y a aucun besoin pour des structures et procédures parallèles.